

Saint-Laurent-du-Var

PORTE DE FRANCE



PISCINE MUNICIPALE

Approuvé par le Conseil Municipal

du 6 Juin 2018

*Règlement
intérieur*

Septembre 2018

Sommaire

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| TITRE I : GENERALITES..... | 2 |
| Article 1 : Principe de laïcité au sein d'un établissement public..... | 2 |
| Article 2 : Horaires d'ouverture..... | 2 |
| Article 3 : Mise à disposition de la piscine municipale..... | 2 |
| Article 4 : Taux d'encadrement et de surveillance..... | 2 |
| Article 5 : Personnel d'accueil et de surveillance..... | 2 |
| Article 6 : Interdictions..... | 3 |
| Article 6.1 : Interdictions applicables à l'ensemble des usagers..... | 3 |
| Article 6.2 : Interdictions concernant les baigneurs..... | 3 |
| Article 7 : Hygiène et sécurité..... | 4 |
| Article 8 : Sécurité incendie..... | 4 |
| Article 9 : Responsabilités en cas d'accidents..... | 5 |
| Article 10 : Responsabilités en cas de vols..... | 5 |
| TITRE II : UTILISATIONS « ORDINAIRES » DE LA PISCINE MUNICIPALE..... | 5 |
| Article 11 : Organisation de l'installation sportive..... | 5 |
| Article 12 : Organisation de l'installation pendant les vacances scolaires..... | 5 |
| Article 13 : Conditions d'utilisation..... | 6 |
| Article 14 : Conditions d'utilisation du matériel..... | 6 |
| Article 15 : Publicité..... | 6 |
| Article 16 : Obligations des associations..... | 6 |
| TITRE III : UTILISATIONS « EXCEPTIONNELLES », MANIFESTATIONS, COMPETITIONS...etc... .. | 7 |
| Article 17 : Autorisations..... | 7 |
| Article 18 : Buvette au sein de l'enceinte de la piscine municipale..... | 7 |
| Article 19 : Mesure de sécurité..... | 7 |
| Article 20 : Utilisation du matériel pédagogique et ludique..... | 7 |
| Article 21 : Utilisation des locaux lors des manifestations..... | 8 |
| TITRE IV : SANCTIONS..... | 8 |
| Article 21 : Sanctions..... | 8 |

TITRE I : GENERALITES

Article 1 : Principe de laïcité au sein d'un établissement public

En application au principe de laïcité présent dans **la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 Août 1789** repris par le **préambule de la Constitution du 04 Octobre 1958** et précisé par la **loi du 09 Décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat**, tous les usagers :

- sont égaux devant le service public,
- ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité et d'hygiène,
- doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme,
- ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public,
- doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

En vertu de l'article 1 de la loi n°2010-1192 du 11 Octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Article 2 : Horaires d'ouverture

La piscine municipale est ouverte pour le public et le sport scolaire, les entraînements et les compétitions officielles déclarées par les organisateurs, auprès du Service Municipal des Sports de la commune. En cas de nécessité, ces horaires peuvent être révisés, après demande auprès du Service des Sports dans le cadre d'entraînements exceptionnels, de compétitions officielles ou de manifestations.

Article 3 : Mise à disposition de la piscine municipale

La piscine municipale est mise en priorité à la disposition des établissements scolaires de la commune, des associations sportives locales régies par la loi 1901 et du public, pour pratiquer des activités physiques adaptées à leur spécificité. Tout établissement scolaire ou association de la commune souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation de la piscine municipale, doit en établir la demande écrite auprès du Service des Sports de Saint-Laurent-du-Var.

La piscine municipale procèdera à des fermetures techniques afin d'effectuer des travaux de maintenance et vidange du bassin.

Article 4 : Taux d'encadrement et de surveillance

Les utilisateurs de la piscine municipale devront être encadrés en fonction de la nature de leur activité.

Dans le cas de l'enseignement de la natation en primaire et secondaire les taux d'encadrement sont définis par la circulaire de l'éducation nationale précisant les conditions d'enseignement de la natation dans le premier et second degré.

Pour les associations, d'un responsable désigné par le Président de chacune d'elles. De plus, toute activité devra être pratiquée comme mentionné par convention, en présence d'une personne « titulaire d'un diplôme référencé au répertoire national des certifications professionnelles, lui conférant le titre de maître-nageur sauveteur ».

Enfin, les activités municipales sont régies conformément aux dispositions du présent règlement intérieur ainsi que par le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, affichés et visibles par tous les utilisateurs de l'équipement.

Article 5 : Personnel d'accueil et de surveillance

L'accueil de la piscine municipale est confié à des agents de caisse, de maintenance et

employés municipaux. Ils ont autorité pour faire respecter le présent règlement, en particulier concernant les horaires de fermetures et les consignes de sécurités des installations. Ils devront en outre remplir le registre de présence situé à l'accueil de la piscine municipale. De plus, ils font partie intégrante dans certains cas du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

La surveillance du plan d'eau est assurée par des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) titulaires d'un diplôme conférant le titre de maitre-nageur sauveteur durant la présence du public. Elle peut être aussi assurée dans certains cas (conгés, maladies, renfort etc...) par des agents contractuels titulaires d'un diplôme conférant le titre de maitre-nageur sauveteur ou du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 6 : Interdictions

Article 6.1 : Interdictions applicables à l'ensemble des usagers

Il est interdit :

- de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des animaux (sauf chiens d'accompagnement des personnes en situation de handicaps) dans les enceintes sportives,
- de fumer (y compris cigarette électronique, narguilé, ou autre) dans l'enceinte de la piscine, aux abords des bassins (pataugeoire comprise), pelouse, plages intérieures et extérieures, que la coupole soit ouverte ou fermée,
- de manger et boire sur les plages du bassin et pataugeoire, d'abandonner ou de jeter des papiers, déchets ou objets divers, ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet,
- d'introduire ou de jeter sur les plages et dans le bassin des bouteilles ou objets divers en verre,
- de marcher avec des chaussures sur les plages, dans les sanitaires et vestiaires,
- de nettoyer les chaussures sales dans les sanitaires ou de taper celles-ci contre les murs,
- de frapper balles et ballons sur les murs des bâtiments dans l'enceinte sportive,
- de courir sur les plages,
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- de pousser des cris, appels ou sifflements,
- de monter sur les clôtures et entourages, d'endommager d'une façon quelconque l'environnement paysager,
- d'utiliser des transistors ou tout autres appareils récepteurs amplificateurs de son, ainsi que des appareils photos et vidéo sans accord préalable,
- de s'exposer nu, en dehors des cabines individuelles,
- de stationner devant les entrées de l'infrastructure ainsi qu'à l'intérieur. Les véhicules utiliseront les parkings prévus à cet effet (à l'extérieur) et ce pour des raisons de sécurité (accès aux services de sécurités et de secours).

Article 6.2 : Interdictions concernant les baigneurs

En outre les interdictions applicables à l'ensemble des usagers, il est plus particulièrement interdit aux baigneurs :

- de simuler une noyade,
- de sauter en groupe, ou d'effectuer des sauts répétés dans le bassin,
- de plonger lorsque la profondeur est insuffisante,
- d'immerger d'autres baigneurs contre leur gré,
- de jeter ou pousser à l'eau d'autres baigneurs,
- de jouer à la balle ou au ballon dans l'eau et aux abords immédiats des bassins et d'utiliser tubas, palmes ou autres équipements sans autorisation préalable du maître-nageur sauveteur de service,

- d'uriner ou de cracher dans le bassin ou sur les plages,
- de séjourner longuement sous les douches, dans les cabines,
- de pénétrer dans le grand bassin sans savoir parfaitement nager,
- de donner des leçons de natation payantes,
- de salir les lieux et de faire des inscriptions sur les murs, les sols, les meubles, les portes...etc... .

Article 7 : Hygiène et sécurité

Tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

L'accès aux vestiaires se fera sans chaussures :

- celles-ci seront enlevées au niveau de la caisse dans une zone délimitée à cet effet,
- le départ se fera aussi sans chaussures, elles seront remises une fois en dehors de la zone « *sans chaussures* » vers la sortie, au niveau de la caisse.

L'accès au bassin au bassin doit se faire par l'itinéraire signalé de façon apparente et obligatoire, de la manière suivante :

- prendre une douche complète du corps,
- passer les pieds dans le pédiluve donnant accès au bassin.

L'accès au bassin sera rigoureusement interdit :

- aux personnes blessées,
- aux personnes présentant des lésions cutanées suspectes,
- aux personnes en état de saleté manifeste,
- aux personnes en tenue de ville,
- aux personnes circulant autrement que pieds nus,
- aux personnes équipées de shorts larges, bermudas et sous-vêtements,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés par un adulte en tenue de bain.

Lors de la baignade :

- le port du bonnet est obligatoire pour tous les usagers à la seule exception des nourrissons (jusqu'à 12 mois),
- les baigneurs n'ayant pas une connaissance suffisante de la natation ne devront se baigner qu'après avoir averti le maître-nageur sauveteur de service,
- le port de casquette, voile ou tout autre vêtement est interdit sur la tête ou sur le corps.

Pataugeoire :

- la surveillance et la sécurité de la pataugeoire est assurée comme stipulé dans le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS),
- l'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 5 ans accompagnés par un adulte légal,
- tout enfant non accompagné d'un adulte légal, se fera refuser l'accès à la pataugeoire.

La porte de l'issue de secours centrale de l'accès au bassin devra être maintenue fermée. Seul le personnel de la piscine est habilité à en contrôler l'ouverture éventuelle.

Article 8 : Sécurité incendie

Il est rappelé que l'ensemble de l'enceinte sportive couverte est équipée d'alarme sonore à incendie. En cas d'alerte, les utilisateurs devront quitter rapidement la piscine municipale et se

mettre à l'abri à l'extérieur des bâtiments.

Article 9 : Responsabilités en cas d'accidents

La commune de Saint-Laurent-du-Var se dégage de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation non conforme à la réglementation en vigueur. Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité en contractant une assurance responsabilité civile.

En cas d'accident, suivant la gravité de celle-ci, le responsable présent au moment de l'accident devra prévenir les services de secours et le chef de bassin.

Article 10 : Responsabilités en cas de vols

La commune de Saint-Laurent-du-Var décline toute responsabilité en cas de vol ou perte d'objets appartenant aux utilisateurs. Les objets trouvés seront gardés à l'accueil pendant une semaine, puis confiés aux objets trouvés de la Police Municipale.

TITRE II : UTILISATIONS « ORDINAIRES » DE LA PISCINE MUNICIPALE

Article 11 : Organisation de l'installation sportive

En début de saison, les plannings annuels sont établis par le Service Municipal des Sports de Saint-Laurent-du-Var. Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le Service des Sports, devront impérativement respecter les plannings précités.

Aucun transfert du droit d'utilisation de la Piscine Municipale à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

En cas de non-utilisation consécutive et constatée à plusieurs reprises par le Service des Sports après information au Président de l'association, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Les horaires d'ouverture et de fermeture de l'installation sportive peuvent être modifiés en fonction des manifestations organisées par la commune, par courrier rédigé par le Service Municipal des Sports.

L'accès au public se fait selon les tarifs fixés par arrêté du Maire et les horaires prévus. La vente des tickets cessera quarante minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement. Aucun ticket ne sera remboursé quel que soit l'heure de délivrance du ticket ou le temps passé dans l'enceinte ou la raison de la fermeture de l'établissement.

Les vestiaires collectifs seront utilisés en fonction des besoins des activités. Durant les heures d'ouvertures au public, ils pourront être utilisés en cas de forte affluence. Le déshabillage et l'habillage devront se faire impérativement dans les boxes individuels.

L'accès à la « zone visiteur » est à l'appréciation des agents municipaux. Par conséquent, ils peuvent en interdire l'accès pour des raisons de sécurité.

Article 12 : Organisation de l'installation pendant les vacances scolaires

Le planning d'utilisation de la piscine municipale fait l'objet de modification pendant les vacances scolaires.

Les activités sportives municipales mises en place par le Service Municipal des Sports sont prioritaires dans l'utilisation des installations sportives.

Les associations sportives souhaitant modifier leurs horaires d'utilisation pour la pratique d'entraînements exceptionnels ou de stages, doivent en effectuer la demande par courrier au Service Municipal des Sports. Dans le cas où elles ne souhaiteraient pas utiliser leurs créneaux pour une

durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, elles devront en informer le Service des Sports.

Le planning des activités durant ces périodes est communiqué au préalable de la manière suivante : affichage sur site et site internet de la commune et transmis par courrier aux associations.

Article 13 : Conditions d'utilisation

Les différents responsables ou utilisateurs, devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité et des issues de secours.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge, en veillant notamment à la sécurité des adhérents jusqu'à leur départ de l'installation sportive.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires et les associations de la commune devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique ou des responsables de chaque entraînement.

L'accès des adhérents des clubs ne pourra se faire qu'en présence d'un responsable de l'association (Président ou entraîneur).

Les leçons de natation ou les cours collectifs rétribués pourront être autorisés exclusivement dans le cadre fixé par délibération du Conseil Municipal. Conformément à ces dispositions, une convention portant mise à disposition de ligne d'eaux sera préalablement établie au bénéfice des personnes titulaires d'un diplôme donnant le titre de maître-nageur sauveteur.

Article 14 : Conditions d'utilisation du matériel

Chaque utilisateur responsable de l'association doit s'assurer du bon état de fonctionnement du matériel mis à sa disposition et le contrôler de façon régulière. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir le chef de bassin ou le Service des Sports de la commune.

Le matériel est à la disposition des utilisateurs pour l'exercice exclusif de leur activité. Il est placé sous leur sauvegarde et son utilisation engage leur responsabilité. Il doit être rangé à la fin de chaque séance.

Toute dégradation ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association responsable.

Article 15 : Publicité

La publicité permanente est interdite sans autorisation expresse et formulée auprès du Service Municipal des Sports dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. Les associations souhaitant avoir un espace publicitaire permanent au sein de la piscine municipale devront en faire la demande auprès du Service Municipal des Sports.

Article 16 : Obligations des associations

Une association sportive est considérée comme un établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS). A ce titre, elle se doit de respecter un certain nombre d'obligation réglementaire.

- **Déclaration : articles L.322-3 et R.322-1 à R.322-2 du code du sport**

Etre déclarée en préfecture en tant qu'association, Loi du 1^{er} Juillet 1901.

- **Assurance : articles L.321-1 et D.321-1 à D.321-5 du code du sport**

Souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant celle de leurs préposés salariés ou bénévoles, de leurs pratiquants et des installations mises à dispositions.

- **Garanties d'hygiène et de sécurité : articles R.322-7 et R.322-4 du code du sport**

Se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité et s'assurer de la présence de moyens de secours (trousse de premiers secours, téléphone à proximité, numéros d'urgences...).

- **Affichage : article R.322-5 du code du sport**

Afficher en un lieu visible de tous, la copie des documents suivants : diplômes des personnes encadrant contre rémunération, attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile, tableau d'organisation des secours.

- **Déclaration d'accident grave : article R.322-6 du code du sport**

Informé par le président de l'association le Préfet (DDCS) de tout accident grave survenu dans l'établissement.

Enfin, dans le cas d'une mise à disposition par convention de l'installation, il est tenu au responsable de l'utilisation des locaux et équipements de se conformer aux conditions générales d'utilisations définies par ladite convention.

TITRE III : UTILISATIONS « EXCEPTIONNELLES », MANIFESTATIONS, COMPETITIONS...etc...

Article 17 : Autorisations

Les organisateurs, après accord du Service des Sports, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

Au préalable, une convention entre la commune et les différents partenaires sera établie auprès du Service Municipal des Sports. Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de non-respect constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Article 18 : Buvette au sein de l'enceinte de la piscine municipale

Selon l'article L-322-6 du Code du sport et L-3335-4 du Code de la santé publique, l'ouverture permanente ou temporaire d'un débit de boissons est soumise à une autorisation des services municipaux concernés et nécessite une demande spécifique auprès du Service Juridique de la Commune. La consommation d'alcool est interdite au sein du complexe sportif.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés. L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur des installations sportives couvertes. Elle pourra être autorisée dans les espaces découverts, après demande auprès du Service des Sports qui indiquera le lieu le plus approprié. Les organisateurs devront être en possession des documents de conformité électrique de ces appareils.

Article 19 : Mesure de sécurité

Les responsables des manifestations ou compétitions officielles devront s'assurer de l'application du présent règlement ainsi que du respect règles de sécurité. Les responsables des associations sont tenus de respecter les normes de fréquentation maximale autorisée (soit 360 personnes) et de prendre les mesures qui s'imposent pour ne pas dépasser cette norme.

Il ne pourra pas être vendu ou distribué un nombre de billets supérieurs à celui des places contenues dans les tribunes, selon les consignes données par la sous-commission de sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres d'accès. Aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou des services municipaux ne peuvent pénétrer dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Article 20 : Utilisation du matériel pédagogique et ludique

La mise en place des équipements et matériels pédagogiques et ludiques est effectuée par des personnes compétentes sous la surveillance et le contrôle du personnel de la piscine municipale. Les organisateurs sont invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité).

Article 21 : Utilisation des locaux lors des manifestations

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles...etc... . Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaises). Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

TITRE IV : SANCTIONS

Article 21 : Sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de trouble grave à l'ordre public, le responsable ou son représentant saisira sans délai les forces de Police.

Les violations ou les manquements aux obligations édictées dans le présent règlement exposent son ou ses auteurs à des sanctions pénales ou administratives, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des installations sportives.

Les forces de Police Nationale et Municipale, le Directeur Général des Services, le Chef du Service Municipal des Sports ou son représentant sur place, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Saint-Laurent-du-Var le,

Le Maire

Conseiller Départemental des Alpes Maritimes
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Joseph SEGURA